

Statuts

(version validée lors du congrès 2020)

Article 1^{er}. Il est créé, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, un syndicat professionnel dénommé « Sup-Recherche-UNSA, Syndicat National des Enseignements Supérieurs et de la Recherche » appelé ci-après « le syndicat ».

Article 2. Le syndicat regroupe les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs :
- qui exercent soit dans l'ensemble des formations post-baccalauréat, hormis les sections de techniciens supérieurs et les classes préparatoires des lycées, soit dans les organismes publics, parapublics ou privés de recherche,
- qu'ils soient titulaires, stagiaires, élèves dans un centre de formation, associés, contractuels, boursiers, vacataires ou détachés, actifs ou retraités.

Article 3. Le syndicat rassemble des adhérents libres de leurs opinions philosophiques, politiques et professionnelles.

Article 4. Les adhérents ont en commun :

- leur attachement aux libertés publiques, aux principes de la « déclaration des droits de l'homme et du citoyen », et aux principes fondamentaux de la laïcité,
- leur contribution aux missions d'une recherche de qualité concomitante à des formations générales et professionnelles de haut niveau scientifique, à la formation des adultes, au suivi et à l'orientation des étudiants,
- leur souci de contribuer à la diffusion des connaissances, d'apporter en toute indépendance d'esprit des informations sur les problèmes scientifiques, éthiques, sociaux, économiques et culturels du monde en évolution.

Article 5. Les adhérents se regroupent pour :

- promouvoir ou défendre, consolider ou rénover, des services publics de qualité, en France et dans l'union Européenne (UE),
- défendre les intérêts moraux et matériels des corps qu'ils représentent, tant dans les affaires collectives que pour les cas particuliers, tant au niveau local qu'aux échelons académiques, ministériels ou communautaires, en agissant aussi bien vers les administrations que l'opinion publique ou les juridictions.
- Affirmer leur indépendance par rapport aux gouvernements, partis politiques, groupements philosophiques et religieux, et donc pour administrer librement leur syndicat dans le cadre et le respect des présents statuts et du « règlement intérieur » qui en procède.
- Contribuer à un syndicalisme unitaire par une pratique effective de la confraternité avec les autres organisations syndicales et plus particulièrement avec celles qui représentent d'autres catégories de personnels exerçant dans les Enseignements Supérieurs et la Recherche, dans l'Education Nationale, dans les activités similaires des autres Ministères, dans la Culture et l'éducation Populaire.

Article 6. Le Syndicat peut adhérer ou participer aux activités de groupements fédéraux dont les buts, les mandats et les méthodes d'organisation ne sont pas contraires aux présents statuts.

Article 7. Le Syndicat adhère à l'UNSA Education, et participe, sans abandon de souveraineté, aux différentes instances de celle-ci. Les sections du syndicat participent aux travaux et instances des différents échelons d'organisation territoriale de l'UNSA Education.

Article 8. La vie du syndicat se fonde sur l'adhésion effective aux principes constitutifs, sur la participation de tous aux activités et responsabilités, et sur le respect de tous, par la liberté d'expression et la recherche du consensus interne.

Article 9. Adhérent et non pas client, le syndiqué est sollicité pour sa participation effective aux décisions collectives et à leurs mises en oeuvre.

- à l'occasion des assemblées, congrès ordinaires ou extraordinaires, ou des réunions spécialisées du syndicat,

- par la représentation du syndicat, et donc de ses positions, dans les instances consultatives ministérielles, dans les instances universitaires, dans les congrès et colloques où le syndicat est invité,

- par le vote direct des syndiqués pour des actes importants de la vie syndicale selon des dispositions prévues au Règlement Intérieur.

Article 10. Dans l'intervalle de deux congrès, le syndicat est administré par un Conseil National et géré par une Direction.

Article 11. Le Conseil national est constitué des membres élus lors du congrès ainsi que des membres du syndicat élus dans les instances ministérielles nationales dont la liste est fixée au règlement intérieur, d'un ou deux représentants des retraités, adhérents du syndicat et d'un ou deux représentants des personnels en cours de formation.

Article 12. La Direction est élue par le Conseil National. Sa composition et son fonctionnement sont précisés dans le règlement intérieur.

Article 13. Le Congrès est l'instance souveraine du syndicat. Il peut se saisir de toute question entrant dans l'objet des statuts.

Article 14. Le syndicat tient un congrès ordinaire tous les trois ans. Un congrès extraordinaire peut être convoqué par le Conseil National ou par la majorité des sections régionales.

Article 15. Les lieux, dates, durées des Congrès sont fixés au moins 2 mois à l'avance par le Conseil National.

Article 16. L'ordre du jour est proposé par le Conseil National. L'inscription de questions particulières peut être demandée au plus tard un mois avant le début du Congrès.

Article 17. Le Congrès est composé de délégués des établissements, des sections régionales et des membres du Conseil National. Chaque section a droit à un nombre de délégués attribués selon une proportionnelle amortie précisée au Règlement Intérieur.

Article 18. Les mandats essentiels du syndicat figurent dans la résolution générale. Trois mois au moins avant l'ouverture du Congrès, la Direction adresse aux sections un projet de résolution générale, comportant l'état ancien des questions ainsi que les propositions de modifications du texte par ajout, transformation ou suppression. Les travaux préparatoires et les débats du Congrès consistent à amender le projet présenté. À l'issue des débats, les amendements maintenus par leurs auteurs sont soumis au vote.

Article 19. Le vote de la Résolution générale, des motions et des amendements peut avoir lieu à main levée, ou par mandat à la demande de 10 délégués.

Article 20. Pour favoriser démocratie et participation, les syndiqués forment des sections d'établissement d'au moins 5 membres. En dessous de cet effectif, les adhérents sont dits « isolés » et dépendent directement de la section régionale ou de l'organisation nationale. Les sections d'établissement et les isolés désignent des représentants aux sections régionales.

Article 21. La section traite, seule, des questions qui se posent dans son aire géographique. Elle peut consulter la Direction qu'elle informe en tout état de cause.

Article 22. La qualité d'adhérent s'acquiert par l'envoi d'un bulletin d'adhésion et le paiement de la cotisation. Cette qualité se perd par démission, défaut de paiement ou par radiation conflictuelle, proposée par 3/5 des membres du Conseil national.

Article 23. Les ressources du syndicat sont :

- les cotisations, versées au Trésorier du syndicat. Les montants compris entre 3,5 et 5% d'un salaire mensuel brut, sont fixés annuellement par le Conseil National,
- les subventions,
- les dons,
- les recettes publicitaires,
- les produits financiers,
- toutes recettes permises par le Code du travail.

Article 24. Le Budget Prévisionnel, les décisions modificatives et les comptes de l'exercice écoulés sont soumis au Conseil National.

Article 25. Le Règlement Intérieur fixe le montant à partir duquel 2 signatures sont nécessaires pour engager une dépense.

Article 26. Le Règlement Intérieur est adopté et modifié par le Conseil National sur proposition de la Direction ou du quart de ses membres. Il est fourni à tout adhérent qui en fait la demande.

Article 27. Les révisions des statuts sont adoptées par le Congrès à la majorité des 3/5 après une consultation directe des adhérents.

Article 28. La dissolution ne pourra être prononcée qu'à l'issue du vote de la majorité des 3/5 de délégués mandatés. Dans ce cas, les actifs sont transférés à des associations laïques œuvrant pour des étudiants handicapés et pour la démocratisation des enseignements supérieurs.